

VD_GERICHTE PE24.002818 vom 6. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.002818

FR: VD_GERICHTE PE24.002818 du 6 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.002818 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

A Nyon, débarcadère CGN, le 2 août 2023, vers 18h30, lors du rendez-vous organisé entre N._____ et son ex-épouse [...], lors duquel ce dernier devait remettre leur enfant commun à [...], V._____, qui est le nouveau compagnon de cette dernière, se serait approché de N._____ et l'aurait menacé, après une brève discussion, dans ces termes : « continue comme ça et tu verras, je vais te taper, je ne vais pas hésiter à venir de l'autre côté du lac pour te casser la gueule ». Ces paroles auraient effrayé N._____. N._____ a déposé plainte le 16 août 2023.

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance de classement a été envoyée aux parties le 23 juillet 2024. Contrairement à ce que prévoit l'art. 85 al. 2 CPP, elle a été expédiée sous pli simple, de sorte qu'on en ignore la date de réception. Il s'ensuit qu'en l'absence d'élément contraire, il faut admettre que le recours, déposé le 8 août 2024, a été interjeté en temps utile (cf. ATF 142 IV 125) et auprès de l'autorité compétente. Les problématiques de la qualité pour recourir de N._____ (art. 382 al. 1 CPP) et de la motivation de son acte de recours (art. 385 al. 1 CPP) seront discutées ci-après.

E. 1.3.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 258 consid.).

E. 1.3.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b)

et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (TF 7B_587/2023 précité ; TF 6B_1447/2022 précité ; CREP 2 novembre 2024/775 consid. 1.4). L'art. 385 al. 2, 1^{re} phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette - 9 - disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 précité).

E. 1.3.3

En l'espèce, l'acte de recours tel que rédigé par N._____ ne permet pas de comprendre précisément ce qu'il conteste, ni de déduire des conclusions, étant relevé que les éléments qu'il expose sont identiques à ceux figurant dans l'opposition à l'ordonnance pénale qu'il a adressée au Ministère public le 8 août 2024. Cela étant posé, on peut déduire de son écriture qu'il revient sur les vidéos qu'il avait prises le 17 septembre 2023 et qu'il nie avoir lui-même transférées à des tiers. Or il a été mis au bénéfice d'un classement sur ces questions, de sorte qu'il n'a pas un intérêt juridique actuel et pratique à recourir sur ce point. Partant, son recours, à supposer qu'il concerne le classement de l'infraction de violation du domaine secret et du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues prononcé en sa faveur, est irrecevable (art. 382 al. 1 CPP). Ensuite, N._____ a été astreint au paiement d'une partie des frais de la procédure, par 200 francs. Il ne ressort pas clairement de son acte qu'il recourt sur ce point. De toute manière, même à supposer que cela soit le cas, l'intéressé n'expose pas en quoi le raisonnement du Ministère public justifiant la mise à sa charge des frais de la procédure par 200 fr., selon lequel il aurait provoqué l'ouverture de la procédure serait erroné, ce qu'il l'avait l'obligation de faire selon l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte que son recours est irrecevable sur cette question également.

- 10 - Enfin, en tant que le recours concerne le classement prononcé en faveur de V._____ pour les infractions de menaces et de voies de fait, le recourant revient sur les

deux altercations et donne sa propre version des faits (cf. let. Ca supra). Ce faisant, il ne développe aucun argument – factuel ou juridique – sur lequel il pourrait prétendre se fonder pour faire modifier l’ordonnance entreprise en sa faveur. On ne comprend dès lors pas les motifs qu’il invoque qui commanderaient une autre décision. Le recours ne satisfait donc pas aux exigences de motivation de l’art. 385 al. 1 CPP. Un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu’un délai supplémentaire soit imparti au recourant pour compléter son acte en application de l’art. 385 al. 2 CPP. Le recours est dès lors irrecevable.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours de N._____ doit être déclaré irrecevable sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce du seul émolument d’arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d’arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de N._____. III. L’arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - M. N._____, - M. V._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l’arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 2.3

; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; TF 6B_940/2021 du 9 février 2023 consid. 2.1.1). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu’il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L’intérêt doit donc être personnel (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et les réf. cit. ; ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1). Une partie qui n’est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Par ailleurs, le recourant doit avoir un intérêt

- 8 - actuel et pratique au recours, respectivement à l’examen des griefs soulevés (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 6B_112/2022 du 10 novembre 2022 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.